

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 20/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**BAYOU Hamid**

26 chemin de la garenne  
34560 Poussan

Références : D24-UD34-H1-036  
Code AIOT : 0100042196

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2024 dans l'établissement BAYOU Hamid implanté 26 chemin de la garenne 34560 Poussan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite inopinée est réalisée dans le cadre de l'opération territoire propre organisée par les services de gendarmerie locale.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BAYOU Hamid
- 26 chemin de la garenne 34560 Poussan
- Code AIOT : 0100042196
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un dépôt de véhicules hors d'usage situé sur la ville de Poussan, sans autorisation.

### Thèmes de l'inspection :

- VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7 et rubrique 2712	Astreinte, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Code de l'environnement du 17/12/2010, article article L.541-22	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L. 541-22	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue des constats, l'inspection propose la mise en demeure de l'exploitant d'évacuer les véhicules hors d'usage présents sur le site, et la mise en place d'une astreinte journalière de 100 euros dès la signature de l'arrêté, qui ne sera liquidée (ie redevable par l'exploitant) que si la mise en demeure n'est pas respectée au bout des 3 mois fixés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation Administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7 et rubrique 2712
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, situation administrative - classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

I bis. – L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er.

II. – Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir :

1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ;

2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

III. – Les prescriptions générales sont fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et consultation des ministres intéressés.

La publication d'un arrêté de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement.

L'arrêté fixant des prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles. Il précise, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux installations existantes.

Sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne :

1° Ces mêmes délais et conditions s'appliquent aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté ;

2° Les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes ou aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté.

La demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le présent code.

#### **Constats :**

Réalisée de manière inopinée, l'inspection du 4 mars 2024 en compagnie de gendarmes a fait ressortir la présence d'un stockage de véhicules hors d'usage sur les parcelles 138 et 139 de la section BI de la commune de Poussan.

La superficie estimée exploitée dans le cadre des activités constatées est de plus de 5700 m<sup>2</sup>, sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712 des installations classées pour la protection de l'environnement (L.512-7).

Il est constaté la présence d'un dépôt de véhicules et de pièces automobile. Environ 60 véhicules hors d'usage sont présents sur une surface largement supérieure à 100m<sup>2</sup>. Rencontré sur place, monsieur Hamid BAYOU, exploitant du site, a informé l'inspecteur des installations classées du fait que l'exploitation de ce dépôt était de sa responsabilité.

Il a été rappelé à monsieur BAYOU qu'au regard de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et des surfaces au sol occupées par les véhicules hors d'usage, ce site relève du régime de l'enregistrement et son exploitation est conditionnée par la délivrance d'un arrêté préfectoral d'enregistrement et le respect des prescriptions associées. Aucune demande d'autorisation préfectorale ni d'agrément n'a été sollicitée par M. BAYOU pour l'exploitation de ce dépôt de véhicules hors d'usage.

Ainsi, à la lumière de ces éléments l'exploitant s'est engagé à évacuer la grande majorité des véhicules hors d'usage et à n'en conserver qu'au maximum 9.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
-
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte, Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3mois

**N° 2 :** Code de l'environnement du 17/12/2010, article article L.541-22

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/12/2010, article L. 541-22
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Situation administrative - agrément
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets. Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret prévu au précédent alinéa.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il n'a pas été constaté d'opération de démontage de véhicules hors d'usage en cours lors de l'inspection. L'infraction pour défaut d'agrément (art. L.541-22) ne peut donc pas être retenue.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
-
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite